



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

✓ Utilité Publique n°2018-41

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.121-4 et L.122-1 à L.122-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du 29 avril 2015 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône approuve le bilan de la concertation préalable ;

VU l'avis du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 28 août 2015.

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact et l'Avis émis sur celle-ci, le 23 novembre 2016 par l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement, joints au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n°E 17000098/13 du 11 juillet 2017, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête relative au projet considéré ;

VU l'arrêté n°2017-29 du 08 août 2017 prescrivait, au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en vue de la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9, l'ouverture, sur

le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne, d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet précité et le parcellaire afin de délimiter les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence » des 12 septembre 2017 et 03 octobre 2017, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment les registres d'enquêtes qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 29 novembre 2017, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 25 mai 2018 portant déclaration de projet relative au projet sus-visé en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU la lettre du 17 juillet 2018 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9 ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU le plan général des travaux indiquant le périmètre de la DUP et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9 par un doublement des voies d'entrée en vue de fluidifier le trafic sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que l'opération permettra d'améliorer le fonctionnement de l'A55, de diminuer le trafic sur l'échangeur du Rove et sur la RD568, d'accroître la sécurité des usagers de la route, de réduire les nuisances dans les zones urbaines et de répondre aux besoins générés par la création de nouvelles zones d'activités (ZAC des Florides à Marignane, ZAC des Aiguilles à Ensuès la Redonne et ZAC d'Empallières à Saint Victoret);

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne, et au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1 (2 planches). Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article R122-14 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, applicable au présent arrêté, l'annexe n°3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 4 - Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, et n°3), en **mairies de Chateauneuf-les-Martigues¹ et d'Ensuès la Redonne²**, en **Sous-Préfecture d'Istres³**, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes de Chateauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins des maires des communes concernées aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le **20 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

¹ Direction des services techniques, Boulevard Armand-Audibert 13220 Châteauneuf-les-Martigues

² Mairie d'Ensuès la Redonne, 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensuès la Redonne

³ Avenue des Bolles, CS60004, 13808 ISTRES Cedex

